



Département de la Sarthe - Ville d'ÉCOMMOY
Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté temporaire n° 041 du **mardi 4 mars 2025**

Objet	Prise de mesures et ouverture de chambres Telecom
Lieu	Rue André Teroy, Rue Ronsard, Route de Tours, Chemin de la Bommerie- ECOMMOY
Date	Du 17 mars au 06 avril 2025

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.8.25 et L 411.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par ENSIO- ZAC des chevries 78410 Flins Sur Seine,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant les travaux de prise de mesures et ouverture de chambres Telecom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 17 mars au 06 avril 2025, pour permettre des travaux de prise de mesures et ouverture de chambres Telecom, Rue André Teroy, Rue Ronsard, Route de Tours, Chemin de la Bommerie à Ecommoy, la circulation sera établie comme suit :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier
- L'entreprise sera autorisée à occuper le domaine public et à empiéter sur la chaussée
- La circulation sera alternée manuellement
-

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place, et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- ENSIO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 4 mars 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY